

République Française
Département de la Haute-Savoie
Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 23 B0022
Déposé le :	13/03/2023
Par :	Madame EL BAHJA Hourria
Sur un terrain sis à :	82 IMPASSE DES HUTINS 74200 MARIN
Pour :	La construction d'une piscine

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/03/2023 par Madame EL BAHJA Hourria demeurant 825 IMPASSE DES HUTINS à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 82 IMPASSE DES HUTINS à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Considérant que l'assiette foncière concernée par le projet fait l'objet d'un permis de construire délivré et en cours de validité ; considérant que le projet, consistant en la construction d'une piscine a pour conséquence la modification des aménagements extérieurs et doit faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif (article R.424-17 du code de l'urbanisme) ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le 06 AVR. 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,
l'adjoint Délégué
Gilbert NOIR



NOTA BENE :

Il est porté à votre attention que les surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables imposées par le règlement du plan d'urbanisme n'ont pu être vérifiées avec les informations fournies.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).